

ARRÊTÉ

Portant approbation de la carte de bruit stratégique des infrastructures routières du groupe SANEF dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Somme (4^e échéance)

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M, Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant approbation, au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE, des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Somme ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 2 mai 2022 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du département de la Somme ;

Vu les données cartographiques communiquées par la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) le 24 mars 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département de la Somme ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : objet de l'arrêté.

Est arrêtée la carte de bruit stratégique des infrastructures routières concédées au groupe SANEF de la 4^e échéance de la directive 2002/49/CE selon les modalités ci-après :

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Autoroute	A1
Autoroute	A2
Autoroute	A16
Autoroute	A29

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques.

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)

1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;

2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires,

2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

- d'estimation :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du Code de l'environnement

- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication.

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Somme à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-education-et-securite-routieres-bruit/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme au 35, rue de la vallée, 80000 Amiens.

Article 4 : notification.

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : abrogation.

Les dispositions relatives au réseau du groupe SANEF de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant approbation, au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE, des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Somme, sont abrogées.

Article 6 : recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution.

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **06 OCT. 2022**

Le Préfet



Étienne STOSKOPF